

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Toulouse, le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METRO Libre service de gros

Zone de la Glacière Chateaublanc
Rue de Fenouillet
31000 TOULOUSE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement METRO Libre service de gros implanté Zone de la Glacière Chateaublanc Rue de Fenouillet 31000 TOULOUSE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METRO Libre service de gros
- Zone de la Glacière Chateaublanc Rue de Fenouillet 31000 TOULOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0006807611
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Metro est un grossiste alimentaire et matériel destiné aux professionnels constitué d'un réseau de 99 entrepôts répartis sur toute la France.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect de l'interdiction de la mise à disposition de contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade
- Vérification du respect de l'interdiction de la mise à disposition de produits en plastique à usage unique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 1°Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°		Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 10°		Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la mise à disposition des produits plastiques à usage unique suivants : verres en polystyrène injecté. Le caractère réutilisable n'ayant pu être clairement établi, ce constat est une non-conformité par rapport à l'article L.541-15-10-III du code de l'environnement, le responsable d'entreprise dispose de 15 jours pour se mettre en conformité. Dans le cas contraire, des suites administratives pourront être proposées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 10°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenants pour la vente à emporter en PSE
Prescription contrôlée : Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants : (...) 2° A compter du 1er janvier 2021, (...) contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade.
Constats : Aucun récipients ou contenants en polystyrène expansé n'a pu être constaté sur le site lors de la visite.
Observations : Le responsable secteur a indiqué que les magasins ne peuvent plus mettre à la vente ce type de produit depuis fin 2020, le siège ayant bloqué l'approvisionnement des magasins sur les gammes de produits devenant interdites au 01/01/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 1°Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autres produits à usage unique interdits
Prescription contrôlée : Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants : (...) 1° A compter du 1er janvier 2020, pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la mise à disposition de verres en plastiques pour lesquels le caractère réutilisable n'a pu être établi. Le stock disponible sur site le jour de la visite est de 900 pièces.
Observations : Le responsable secteur a fourni par la suite la fiche technique du produit (code 144658) indiquant que les verres sont en polystyrène injecté et s'appuie sur cette composition pour indiquer que les produits peuvent être réutilisés. L'inspection demande à l'exploitant de fournir un justificatif permettant de statuer sur le caractère réutilisable du produit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

CANEVAS D'INSPECTION RELATIF A L'INTERDICTION DE MISE SUR LE MARCHE DE PRODUITS EN PLASTIQUE A USAGE UNIQUE - D1

CHAPITRE 01 - IDENTITE DE L'ACTIVITE

Nom de l'établissement : METRO Libre service de gros

N° GUN: 0006807611

Adresse exacte : Zone de la glacière – chemin de Fenouillet – 31000 Toulouse

Régime : ☐ Autorisation ☐ Enregistrement ☒ Déclaration

Rubrique(s) ICPE du site ou activité principale :

- ☐ importation en vue d'une première mise en marché d'emballages alimentaires
- ☒ fourniture d'articles/emballages pour la restauration (grossiste)
- ☐ activité de restauration (vente à emporter ou sur place avec fourniture d'emballages alimentaires)

Date de l'inspection : 15/03/2022

Nom de l'inspecteur : Adrien GABET

Nom des personnes rencontrées (contact) :

M. RICHARD Damien – Responsable secteur

CHAPITRE 02 – COMMERCIALISATION DE PRODUITS EN PLASTIQUE A USAGE UNIQUE INTERDITS

Q01 : Dans le cadre de son activité, l'exploitant commercialise t-il des produits en plastique à usage unique interdits depuis le 1^{er} janvier 2021?

☒ Oui, préciser :

☐ contenants/récipients en polystyrène expansé (PSE) destinés à la consommation sur place ou nomade

☐ bouteilles en polystyrène expansé pour boissons (PSE)

☒ d'autres produits en plastique à usage unique parmi les produits suivants : verres à usage unique

☒ Non, indiquer quels sont les produits de substitution utilisés :

- pour les contenants/récipients destinés à la consommation sur place ou nomade :

- ☐ polystyrène extrudé (PSX)
- ☒ papier/carton
- ☒ autre matériau, préciser : fibre végétale

- bouteilles pour boissons

- ☐ polystyrène extrudé (PSX)

Préciser :

- la quantité (en unité ou en volume) de produits plastique à usage unique constatée sur site le jour de l'inspection :

☐ contenants/récipients en polystyrène expansé (PSE) destinés à la consommation sur place ou nomade

☐ bouteilles en polystyrène expansé pour boissons (PSE)

Quantité : Sans objet

☒ autres produits en plastique à usage unique parmi les produits suivants : verres à usage unique

Quantité : 900 pièces

Il a été constaté la mise à disposition de bols, gobelets et boîtes à hamburger en PSE et de pailles en polypropylène.

☐ emballage complexe (briques alimentaires) ☐ autre matériau, préciser - pour les autres produits en plastique à usage unique (parmi les produits suivants : gobelets, assiettes, pailles, confettis, piques à steak, couvercles à verre jetables, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, tiges de support pour ballons), préciser les matériaux utilisés : fibre végétale, bois	☐ si substitution des emballages en PSE par des emballages en PSX Quantité :
---	--

Q02 : L'exploitant a-t-il connaissance de la réglementation relative à l'interdiction de produits à usage unique en plastique, applicable depuis le 1^{er} janvier 2021 ? (loi AGEC du 10 Février 2020, article L. 541-15-10 du code de l'environnement)

☒ Oui

☐ Non

Q04 : L'exploitant a-t-il commencé à substituer les produits en plastique à usage unique ?

☒ Oui

☐ Non

Indiquer quelle est la date de fin d'écoulement des stocks telle qu'initialement envisagée par l'exploitant : 31/12/2020

CHAPITRE 03 – CONSTATS CONNEXES

AUTRE(S) COMMENTAIRE(S) :